

2CPS INVEST

Société Civile
au Capital De 1 000,00 Euros

Siège Social : 133, Route de Larche, 19600 LISSAC

802 113 662 R.C.S Brive-La-Gaillarde

STATUTS

Pour copie certifiée conforme,
La Gérance
Christophe CREMOUX

Mis à jour par un procès-verbal des décisions de la Gérance en date du 16 mars 2025

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants en numéraire.

Il est apporté en numéraire :

Par LCD SARL, la somme de	500 Euros
Par MAGUS 21 SCGP, la somme de	300 Euros
Par Patrice SALGUES, la somme de	120 Euros
Par Théo SALGUES, la somme de	80 Euros

Soit au total la somme de 1000 Euros, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque Crédit Agricole centre France banque privée sise, place de la REPUBLIQUE 19100 Brive-la-Gaillarde, ainsi que les associés le reconnaissent.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Lors de la cession de parts et à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mars 2025, la répartition du capital social est fixée comme suit :

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000,00) Euros.

Il est divisé en 100 parts de 10 Euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- à SARL LCD 528 589 989 R.C.S. Brive, CINQUANTE (50) parts sociales
Numérotées de 1 à 50 50 parts -
- à MAGUS 21 SCGP 480 082 155 R.C.S Rodez, Usufruitière temporaire de VINGT ANS de TRENTE (30) parts sociales
Numérotées de 51 à 80 30 parts
- à Théo SALGUES, Nu-proprétaire de TRENTE (30) parts sociales
Numérotées de 51 à 80 30 parts
- à Patrice SALGUES Usufruitier de VINGT (20) parts sociales
Numérotées de 81 à 100 20 parts
- à Théo SALGUES, Nu-proprétaire de VINGT (20) parts sociales
Numérotées de 81 à 100 20 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 €

ARTICLE 8 – DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLES 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.